



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 90877

Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le flou entourant les compétences de l'inspection du travail sur les chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs, mais dont 70 % des salariés sont de droit privé. En théorie, d'après la législation du travail, les inspecteurs du travail, même s'ils n'ont pas le pouvoir de dresser des procès-verbaux en cas de constat d'infraction, ont droit d'entrée dans les chambres d'agriculture. De plus, le rapport « L'inspection du travail en France en 2013 », établi par la Direction générale du travail, indique que l'inspection du travail a compétence, dans les chambres d'agriculture, en matière de santé et de sécurité. Dans la pratique, les services de l'inspection du travail auraient toutefois pour consigne de se déclarer incompétents pour assurer le contrôle des chambres d'agriculture, y compris dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Alors que les chambres d'agriculture se lancent dans une restructuration régionale, ce qui génère un certain nombre de craintes quant à l'emploi et un développement, sur certains territoires, des risques psychosociaux, il semble nécessaire de clarifier les compétences de l'inspection du travail dans les chambres d'agriculture. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'agir par ordonnance pour renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette opportunité pour clarifier le rôle de l'inspection du travail vis-à-vis des chambres d'agriculture et lui attribuer des compétences pleines et entières sur les chambres d'agriculture.

Texte de la réponse

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs dont le personnel est composé à la fois d'agents relevant d'un statut spécifique et d'agents de droit privé en raison de leur affectation à des services dont l'activité est principalement industrielle et commerciale. Comme l'indique le rapport remis début 2014 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur l'articulation entre le code du travail et le statut du personnel de ces établissements, plus des deux tiers de leurs 8 000 agents relèvent du droit privé. Comme pour les autres agents de droit privé des établissements publics administratifs, ces personnels relèvent d'une situation particulière au regard du code du travail. Certaines dispositions leur sont pleinement applicables, comme celles qui concernent la santé et la sécurité au travail, tandis que d'autres le sont sous réserve de dispositions ayant le même objet dans le statut, par exemple en matière de relations individuelles. L'inspection du travail est pleinement compétente pour contrôler le respect des dispositions en matière de santé sécurité au travail. Elle bénéficie à ce titre de l'ensemble de ses prérogatives habituelles, en particulier le droit d'entrer dans les établissements et celui de contrôler les documents obligatoires. Aucune instruction n'a été donnée aux agents de contrôle de ne pas se rendre dans les chambres d'agriculture, ce qui serait d'ailleurs contraire à l'indépendance qui leur est garantie par la loi, comme par le droit international. Cependant, la loi a effectivement exclu que les agents de contrôle puissent verbaliser les chambres d'agriculture. Cette limitation concerne plus généralement l'ensemble des établissements publics administratifs, pour tenir compte du fait qu'ils ont des moyens de contrôle et de régulation qui leur sont propres, y compris au plan juridictionnel. S'agissant des

chambres d'agriculture, le processus de réforme engagé sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture prend pleinement en compte la question des impacts pour les agents, à la fois en termes de droits individuels et collectifs et de conditions de travail. C'est tout le sens de la mesure prévue par l'article 89 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et du décret d'application du 18 mai 2015 relatif à la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Régis Juanico](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90877

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8144

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 109